

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	42	53

Vote
A l'unanimité
Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_108 – Règlement intérieur de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Vu la délibération n°2026_56 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président,

Considérant que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a été installé le 7 avril 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

ADOpte le règlement intérieur de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ci-annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX**

Dernière mise à jour : avril 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre 1 – Fonctionnement des séances du Conseil Communautaire	2
Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil Communautaire.....	5
Chapitre 3 – Organisation des débats du Conseil Communautaire	7
Chapitre 4 – Fonctionnement du Bureau Communautaire.....	11
Chapitre 5 – Fonctionnement de la Conférence des Maires.....	13
Chapitre 6 – Le Président et les Vice-Présidents.....	14
Chapitre 7 – Transmission aux conseillers municipaux du territoire ..	16
Chapitre 8 – Fonctionnement des commissions thématiques intercommunales	17
Chapitre 9 – Dispositif de visioconférence.....	19
Chapitre 10 – Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD).....	21
Chapitre 11 – Règlement intérieur.....	22

Chapitre 1 – Fonctionnement des séances du Conseil Communautaire

1. Article 1 – Périodicité des séances

L'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que le conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

2. Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires et suppléants par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix communiquée préalablement à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. La convocation est également affichée au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et publiée sur le site internet de l'intercommunalité.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les points portés à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse et des annexes sur les affaires soumises à délibération.

Cas particuliers :

- L'article L.1612-26 du CGCT précise que le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Communautaire avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.
- Les délais de convocation et de communication des documents budgétaires de la M57 sont différents de la M14 et concernent toutes les entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements).
- Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui donne lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit quant à lui être communiqué aux membres du Conseil Communautaire en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour. L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un délai de 10 semaines avant l'examen du BP. Il ressort, tant des dispositions légales que jurisprudentielles, que le débat d'orientation budgétaire doit être organisé à l'intérieur ce délai légal, sans que sa tenue n'intervienne pour autant à une échéance trop proche du vote du budget primitif, et en tout état de cause pas le jour même du vote du budget. Il faudra donc à minima 2 jours de décalage entre le vote du ROB et le budget.
- Lorsque des sujets de contrats délégations de service public sont inscrits à l'ordre du jour, la convocation à la séance du Conseil Communautaire, la note de synthèse ainsi que les éléments annexes doivent être adressés aux conseillers communautaires titulaires et suppléants 15 jours francs avant la date de ladite réunion.

3. Article 3 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois le conseil communautaire peut approuver, sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

Les points à l'ordre du jour susceptibles d'être présentés le jour du conseil communautaire après l'envoi de la convocation, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion seront adressés par mail à l'ensemble des conseillers communautaires et/ou déposés sur table.

4. Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

5. Article 5 – Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

6. Article 6 - Questions orales, questions écrites pour les questions diverses

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont déposées 5 jours francs et ouvrables à l'avance auprès du Président ou du directeur général des services. Elles sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance. Cet exposé ne peut excéder 2 minutes.

Les questions orales sont présentées à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire mais n'ouvrent pas à débat. Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président ou au directeur général des services au plus tard 4 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil Communautaire

7. Article 7 – Placement des conseillers communautaires

Dans la salle du conseil communautaire, un emplacement spécifique est réservé aux Vice-Présidents afin de permettre le bon déroulement des séances et l'identification des membres de l'exécutif.

Les autres membres du conseil communautaire disposent d'un libre choix de leur place.

8. Article 8 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois et sont considérés comme des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire, c'est à dire au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil communautaire réalisé à partir de ces enregistrements.

Une demande préalable devra être faite auprès du directeur général des services.

9. Article 9 – Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de l'intercommunalité, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

10. Article 10 – Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif et/ou le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit un nouveau président de séance. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

11. Article 11 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), une délibération acte cette désignation.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

12. Article 12 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercices du conseil communautaire qui sont effectivement présents à la

séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil communautaire.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

13. Article 13 - Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le président ou la collectivité avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent. Un élu empêché d'assister à la séance doit privilégier la représentation par son suppléant plutôt que le recours au pouvoir, dès lors que cette option est envisageable.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au service administration générale ou au président avant 12h00 le jour de la séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chapitre 3 – Organisation des débats du Conseil Communautaire

14. Article 14 – Attributions du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire règle par délibération les compétences qui relèvent de la communauté de communes conformément à la loi, à ses statuts ou aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt intercommunaux.

Il se charge aussi plus particulièrement :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif et du compte financier unique ;

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif et le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Président. Le Président peut assister à la discussion mais il est tenu de se retirer avant le vote.

15. Article 15 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président fait l'appel et constate le quorum, il proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Vice-Président en charge de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Nul ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est par un rappel au règlement.

Le Président ne peut donner la parole pendant le vote.

16. Article 16 – Police des assemblées

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président, président de séance, peut en exécution de l'article L.2121.16 du CGCT, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il est dressé un procès-verbal et le procureur de la république est immédiatement saisi.

Il appartient aussi au Président, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

17. Article 17 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le Président, président de séance, prononce la levée de la séance du conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

18. Article 18 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

19. Article 19 – Rapport d’Orientation Budgétaire (ROB)

Un débat d’orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l’examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au DOB est accompagnée d’un ROB précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d’investissement.

20. Article 20 – Procès-verbaux et liste des délibérations

Procès-verbaux :

Au début de séance, le conseil communautaire nomme un secrétaire de séance.

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l’établissement d’un procès-verbal qui synthétise l’ensemble des débats.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l’avance et lus en séance doit être remis au secrétaire de séance du Conseil Communautaire, au plus tard à la fin de la séance pour insertion au procès-verbal.

Le secrétaire de séance et le Président valident après rédaction le procès-verbal des séances publiques.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l’approbation de l’assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l’ensemble des conseillers communautaires.

Toute correction portée au procès-verbal d’une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal une fois approuvé sous forme de prendre acte, devra être signé par le Président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire. Après approbation, il sera publié électroniquement sur le site internet et affiché au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Les procès-verbaux des séances non publiques ne sont ni imprimés, ni diffusés.

Liste des délibérations :

La liste des délibérations mentionne :

- la date de la séance

- le numéro des délibérations et leur objet
- la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées

Elle sera publiée sous la huitaine électroniquement sur le site internet et affichée au siège de l'intercommunalité.

Les délibérations :

Les délibérations devront être visées par le Président et le secrétaire de séance et transmises au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Les délibérations réglementaires ainsi que les délibérations ni réglementaires ni individuelles seront publiées sur le site internet de l'intercommunalité.

21. Article 21 – Présence des agents intercommunaux

Les agents mentionnés ci-dessous peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire :

- Le directeur général des services
- Le directeur des services techniques
- La responsable du service administration générale
- La responsable du service communication
- Le cas échéant, les responsables de service en fonction de l'ordre du jour

Les agents intercommunaux sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

22. Article 22 : Lieu de la réunion

Les séances du conseil communautaire se déroulent dans la grande salle de l'ALSH sis, 2 rue des petits champs 77820 Le Châtelet-en-Brie. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président a la possibilité de convoquer une réunion du conseil communautaire dans un autre lieu offrant tous les conditions sanitaires et de sécurité requises.

Chapitre 4 – Fonctionnement du Bureau Communautaire

23. Article 23 – Composition

Le Bureau Communautaire est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Par délibération n°2026_57 en date du 7 avril 2026, le conseil communautaire a déterminé le nombre de Vice-Présidents.

Le Président convoque le Bureau Communautaire et fixe l'ordre du jour du Bureau Communautaire, préside les séances et dirige les débats. Il met en œuvre les décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de sa délégation actée par la délibération n°2026_61 en date du 7 avril 2026.

Les vice-présidents représentent chacun une compétence gérée par délégation de fonction fixée par un arrêté individuel.

24. Article 24 – Organisation des réunions

Le Bureau Communautaire se réunit chaque fois que le président le juge utile et de préférence avant la tenue d'un conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

Dans le cas où le bureau est amené à prendre des décisions dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil communautaire, les règles de convocation sont les mêmes que celles du conseil communautaire : convocation adressée 5 jours francs avant le jour du Bureau accompagnée d'une note explicative de synthèse des points qui seront soumis au vote.

Lorsqu'il n'y a pas d'affaire soumise à délibération inscrite à l'ordre du jour, la convocation est de même transmise par voie dématérialisée 5 jours francs avant la réunion.

Il convient que le quorum soit atteint pour que le bureau puisse délibérer, selon la même règle que pour le Conseil Communautaire.

Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres présents au bureau soit supérieur à la moitié du nombre des membres composant le bureau.

Un membre du Bureau empêché peut donner son pouvoir à un autre membre uniquement.

25. Article 25 – Délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire a un pouvoir de décision propre au regard des délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire acté par la délibération n°2026_61 en date du 7 avril 2026. Le Président informe le Conseil Communautaire lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

26. Article 26 – Tenue des réunions

Les réunions du Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

Le président ouvre la séance, désigne un secrétaire de séance et assure la présidence du Bureau Communautaire. Il dirige les débats et clôture la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le Bureau Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau Communautaire fait l'objet d'un compte-rendu.

Les délibérations prises en Bureau Communautaire sont signées par le secrétaire de séance et le Président, transmises au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et sont publiées sur le site internet et affichées au siège de l'intercommunalité.

Un procès-verbal est également rédigé et approuvé sous forme de prendre acte lors de la séance suivante. Après approbation, il sera publié sur le site internet et affiché au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sous la huitaine.

27. Article 27 – Présence des agents intercommunaux

Les agents mentionnés ci-dessous peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire :

- Le directeur général des services
 - Le directeur des services techniques
 - La responsable du service administration générale
 - La responsable du service communication
-
- Le cas échéant, les responsables de service en fonction de l'ordre du jour

Les agents intercommunaux sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 5 – Fonctionnement de la Conférence des Maires

L'article L.5211-11-3 du CGCT oblige les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à créer une conférence des maires, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La Conférence des Maires a été créée par la délibération n°2026_71 en date du 22 avril 2026.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Un Maire empêché peut se faire remplacer par son suppléant au Conseil Communautaire ou par un conseiller communautaire de sa commune.

Le Maire pourra être accompagné de l'adjoint au Maire en charge des finances de la commune lors de la présentation du ROB, du compte administratif, du compte financier unique et du budget primitif.

Dans la salle du conseil communautaire, un emplacement spécifique est réservé aux Vice-Présidents afin de permettre le bon déroulement des séances et l'identification des membres de l'exécutif.

Les autres membres de la conférence des Maires disposent d'un libre choix de leur place.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation à la Conférence des Maires est transmise par voie dématérialisée à l'ensemble des Maires 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Chapitre 6 – Le Président et les Vice-Présidents

28. Article 28 – Election

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du Bureau Communautaire de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Le conseil communautaire élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis selon l'art L 2122.7 du CGCT à la majorité relative pour le troisième tour.

Le Président sortant a la charge de convoquer le premier Conseil Communautaire du nouveau mandat communautaire.

Lors du premier Conseil Communautaire de la nouvelle mandature, l'élu doyen d'âge préside le Conseil Communautaire jusqu'à l'élection du nouveau Président, et même si le Président entrant reste le même que le Président sortant.

Les résultats d'élection sont rendus publics par voie d'affichage et par voie dématérialisée sur le site internet de la collectivité dans les 24h de leur date. Les délibérations et procès-verbaux des résultats sont également envoyés au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne par voie dématérialisée dans les plus brefs délais.

Le Président et les Vice-Présidents sont nommés pour la même durée que le conseil communautaire.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

29. Article 29 – Attributions du Président (Article L 5211-9 du CGCT)

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du Bureau Communautaire exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

30. Article 30 – Délégations de pouvoirs du Président (Article L 5211-10 du CGCT)

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux et décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Cette disposition est appliquée par la délibération n°2026_61 en date du 7 avril 2026.

Le conseil communautaire peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation de pouvoirs qu'il a donnée.

Chapitre 7 – Transmission aux conseillers municipaux du territoire

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note

Page 16 sur 22

explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les comptes-rendus de la Conférence des Maires seront adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'assurer cette transmission, les maires sont invités à signaler sans délai à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux toute démission ou décès d'un conseiller municipal, ainsi qu'à communiquer les coordonnées actualisées de leurs conseillers en cas de modification (nouvel élu ou changement de coordonnées).

Chapitre 8 – Fonctionnement des commissions thématiques intercommunales

31. Article 31 – Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le Conseil Communautaire a décidé de créer 16 commissions thématiques intercommunales permanentes :

- Commission eau-assainissement-GeMAPI
- Commission développement économique
- Commission enfance, Jeunesse et sport
- Commission action sociale
- Commission petite enfance
- Commission développement touristique
- Commission environnement & transition écologique
- Commission transition énergétique et énergie renouvelable
- Commission aménagement du territoire, projet de territoire et urbanisme
- Commission travaux bâtiments - patrimoine et infrastructure
- Commission gestion et valorisation des déchets
- Commission gestion de l'accueil des publics itinérants
- Commission mutualisation & optimisation des moyens
- Commission infrastructures numériques
- Commission mobilité
- Commission culture

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

32. Article 32 – Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

33. Article 33 – Composition

Chaque commission comprend 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune désignés par le Conseil Communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent également siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres du territoire.

Les conseillers communautaires membres de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

L'article L5211-40-1 du CGCT modifié par l'article 7 de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

34. Article 34 – Fonctionnement

Chaque commission se réunit à l'initiative du Président ou du Vice-Président de la commission ou alors sur demande adressée au Président, du tiers de ses membres.

La convocation et les éventuelles annexes sont adressées à chaque membre 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, et en copie au Directeur Général des Services, au Président et au responsable administration générale.

La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet d'un compte-rendu, dont un exemplaire et les annexes seront transmis aux membres du conseil communautaire (titulaires et suppléants), aux membres de la commission, aux responsables de services concernés, au responsable administration générale, au Président et au directeur général des services.

Le Président est de droit, président de chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un conseiller communautaire pour présider à sa place la commission.

Chapitre 9 – Dispositif de visioconférence

Conseil Communautaire :

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux peut décider que la réunion du conseil communautaire se tiendra en plusieurs lieux, par visioconférence dans les conditions suivantes :

- La loi 3DS prévoit que des lieux peuvent être mis à disposition par les communes ou l'EPCI concerné pour la tenue de réunion de l'organe délibérant par visio-conférence et que chacun d'entre eux est accessible au public,
- La réunion peut se tenir en plusieurs lieux y compris au domicile des conseillers communautaires,
- Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L.2121-10
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence,

- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants et de la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante par visioconférence
- Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
- La visio-conférence est exclue pour l'élection du Président, l'élection des membres du bureau, l'adoption du budget primitif, la désignation des membres ou délégués de l'EPCI pour siéger au sein d'organismes extérieurs, il en sera fait mention sur la convocation.
- Deux réunions par an du conseil communautaire sont obligatoirement tenues en présentiel au mois de juin et au mois de décembre en raison de la désignation des membres ou délégués de l'EPCI pour siéger au sein des commissions et des organismes extérieurs.

Bureau Communautaire :

La législation autorise le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à convoquer le Bureau Communautaire entièrement ou partiellement en visioconférence. Si le Bureau Communautaire se déroule entièrement en visioconférence, cette mention sera annotée sur la convocation du Bureau Communautaire.

Conférence des Maires :

La Conférence des Maires peut se dérouler entièrement ou partiellement en visioconférence. Cette mention sera annotée sur la convocation de la Conférence des Maires.

Commissions thématiques intercommunales :

Les commissions thématiques intercommunales peuvent se dérouler entièrement ou partiellement en visioconférence. Cette mention sera annotée sur la convocation de ladite commission concernée.

Chapitre 10 – Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD)

Les données personnelles (*identité, coordonnées postales et électroniques, numéro de téléphone*) de l'ensemble des élus du territoire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ont été recueillies et collectées auprès des différentes communes et font l'objet d'un traitement dont les finalités sont les suivantes :

- Envoi de convocations conformément aux dispositions du CGCT (dématérialisée ou non) aux diverses réunions en lien avec la collectivité
- Envoi de courriers divers par la voie postale ou dématérialisée en lien direct avec l'exercice du mandat électoral
- Envoi de coordonnées aux institutions et partenaires
- Envoi de coordonnées aux institutions publiques pour lesquelles vous êtes désigné comme le représentant de la collectivité
- Le cas échéant, le versement d'une indemnité et transmission des informations de paye

Ces informations seront conservées jusqu'à la fin de leur utilité légale, soit le mandat en cours.

Les élus peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit à la limitation du traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition. Le droit à la portabilité ne s'applique pas dans ce cas.

Si les élus estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Base légale : intérêt légitime

Responsable de traitement : Christian POTEAU, Président de la Communauté de Communes, 1 Rue des Petits Champs, 77820 – LE CHATELET EN BRIE

DPO : ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet

Chapitre 11 – Règlement intérieur

35. Article 35 – Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

36. Article 36 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation, selon la réglementation en vigueur.